



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu  
(69)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3418**

**Avis conforme délibéré le 24 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 mai 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3418, présentée le 29 mars 2024 par la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/05/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13/05/2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) compte 4598 habitants en 2021 sur une surface de 2 925,60 hectares (ha), au sein de la communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme une « polarité urbaine relais » à conforter, en tant que secteur privilégié du développement urbain et lieu

d'accueil préférentiel des grandes opérations d'habitat et d'équipements intermédiaires (cinémas, lycées, centres nautiques, pôles commerciaux, équipements sanitaires, équipements culturels) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la suppression en zone urbaine [Ub](#) de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 « Acacias », au regard :
  - de la mise en œuvre de ce projet d'aménagement initial ;
  - des difficultés d'accès et de desserte de ce secteur situé entre la rue Emile Vernay et la rue des Acacias ;
  - des enjeux de préservation des arbres et de pleine terre ;
- la création en centre-bourg d'un secteur en zone urbaine mixte Uaa de 0,2 ha<sup>1</sup> correspondant au projet de logements adaptés aux personnes âgées avec salle communale ;
- des évolutions ponctuelles ou précisions<sup>2</sup> des règlements écrit et graphique liées notamment aux évolutions législatives ou réglementaires et à la pratique du document, mais aussi à l'avancement des études liées à des projets, notamment ceux engagés par la ville de Saint-Pierre-de-Chandieu tel que le programme de logements adaptés aux personnes âgées avec salle communale ;
- la mise à jour des emplacements réservés avec la suppression de l'ER n° 3 (aménagement d'un espace public et de stationnements au débouché de la route du Dauphiné), la commune ayant acquis les parcelles concernées et les aménagements ayant été réalisés ;

**Considérant** que le territoire communal comprend un [monument historique](#) correspondant au « Château de Chandieu » dont le périmètre de protection s'impose au PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Issus d'un déclassement de la zone urbaine Ua.

2 Prise en compte de la carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ; ajout d'une nouvelle précision visant à permettre « l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement » ; actualisation des définitions concernant les « exploitations agricoles et forestières », le terme « logement », « artisanat et commerce de détail », « activités de services avec accueil d'une clientèle », « autres hébergements touristiques » ; « lieux de culte », « espaces végétalisés et plantations », intégration des occupations de logements par « bail réel solidaire (BRS) » dans la catégorie des logements sociaux, « mixité fonctionnelle et sociale » etc.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER